

Cet accord est approuvé par le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous c).

Article 17

1. Lorsqu'il ne peut être réglé par les bons offices du Conseil, tout différend opposant les Etats membres ou entre un ou plusieurs Etats membres et le Centre et relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris le protocole sur les privilèges et immunités prévus à l'article 16, ou portant sur un des cas prévus à l'article 24 de ce protocole, est, sur requête adressée par l'une des parties au différend à l'autre, soumis à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément au paragraphe 2 premier alinéa, à moins que les parties ne conviennent entre elles, dans un délai de trois mois, d'un autre mode de règlement.

2. Chacune des parties au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats membres, désigne un membre du tribunal d'arbitrage dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête visée au paragraphe 1. Ces membres désignent, dans un délai de deux mois après désignation du deuxième membre, un troisième membre, qui sera le président du tribunal et qui ne peut être un ressortissant d'un Etat membre partie au différend. Si l'un des trois membres n'a pas été désigné dans le délai prévu, il est désigné par le président de la Cour internationale de justice, à la requête de l'une des parties.

Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire pour les parties au différend. Chaque partie assume les dépenses concernant le membre du tribunal désigné par elle ainsi que celles de sa représentation dans la procédure devant le tribunal. Les parties au différend assument, à parts égales, les dépenses concernant le président du tribunal et les autres dépenses, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le tribunal fixe ses autres règles de procédure.

Article 18

1. Tout Etat membre peut adresser au directeur des propositions d'amendement de la présente convention. Le directeur

soumet ces propositions aux autres Etats membres au moins trois mois avant leur examen par le Conseil. Le Conseil examine ces propositions et peut, en statuant conformément à l'article 6 paragraphe 3 sous n), recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés.

2. Les amendements recommandés par le Conseil ne peuvent être acceptés par les Etats membres que par écrit. Ils entrent en vigueur trente jours après réception, par le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes, de la dernière notification écrite d'acceptation.

Article 19

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, la présente convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes. La dénonciation prend effet à la fin du deuxième exercice budgétaire suivant l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

2. L'Etat membre qui a dénoncé la présente convention demeure tenu de contribuer au financement de tous les engagements contractés par le Centre antérieurement à cette dénonciation et de respecter les obligations qu'il avait lui-même contractées, en tant qu'Etat membre, vis-à-vis du Centre antérieurement à la dénonciation.

3. L'Etat membre qui a dénoncé la présente convention perd ses droits sur le patrimoine du Centre et doit indemniser celui-ci, dans les conditions fixées par le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 2 sous d), pour toute perte, pour le Centre, de biens situés sur le territoire de cet Etat, à moins qu'un accord spécial ne soit conclu pour assurer au Centre l'usage de ces biens.

Article 20

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente convention peut être privé de sa qualité de membre par décision du Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c). L'article 19 paragraphes 2 et 3 est applicable par analogie.